

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

## GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

### D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

#### Lire dans ce Numéro

La question du régime pénitentiaire. — II.

La compétence des Tribunaux Mixtes à l'égard des sociétés étrangères existantes, à intérêts mixtes.

L'affaire des faux franciscains.

Faillites et Concordats.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

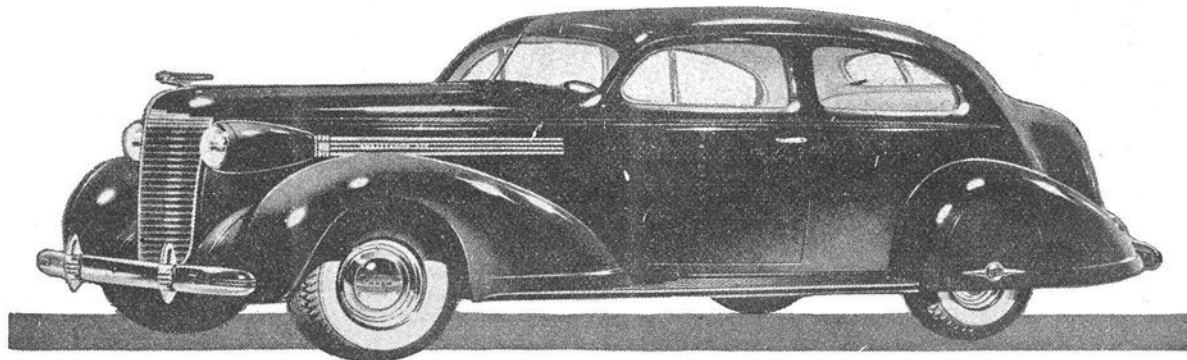
Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

# NASH

## 1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

*les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.*

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

# MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

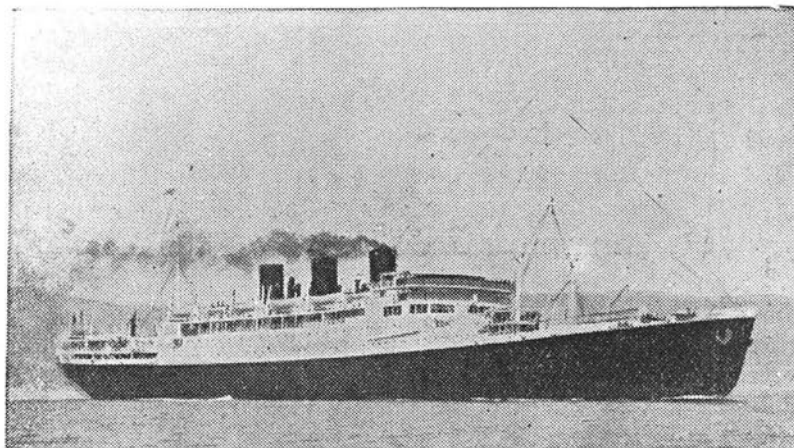
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.  
LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.



## Radio Westinghouse

**1938**

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

### NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 41465

### Le R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

est indispensable à tous les industriels, commerçants, financiers et hommes d'affaires, qui y trouveront une documentation officielle unique pour tous les enregistrements concernant la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle, et les sociétés commerciales en Egypte.

En vente dans nos bureaux et dans toutes les bonnes librairies: P.T. 100.

Escompte spécial de 20 % aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes.

### RÉPERTOIRE PERMANENT DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE ET CODE ANNOTÉ DU WAKF

par

UMBERTO PACE

Avocat à la Cour

et

VICTOR SISTO

Bibliothécaire de la Cour d'Appel Mixte.

Papier indien, 4000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs servant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

Prix P. T. 420.

En vente chez l'éditeur:

Librairie Judiciaire "Au Bon Livre"

154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

### L'ENREGISTREMENT EN EGYPTE

de la

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
ET INTELLECTUELLE

par

ROBERT MERCINIER

Licencié en Droit

Conservateur de l'Enregistrement  
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.  
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Caloghris.

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409  
Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal  
— Un an . . . . . P.T. 150  
— Six mois . . . . . » 85  
— Trois mois . . . . . » 50  
— à la Gazette (un an) . . . » 150  
— aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

## LES PROBLEMES DE L'HEURE

### La question du régime pénitentiaire (\*).

II.

#### Tableau du régime actuel des détenus relevant des Juridictions Mixtes.

Au règlement général des prisons égyptiennes, tel qu'il a été édicté par le Décret du 9 Février 1904, un arrêté du Ministère de l'Intérieur, en date du 25 Mars 1914, a apporté quelques atténuations, sous forme de règlement intérieur, pour les détenus relevant des Juridictions Mixtes.

Dans la mesure où les circonstances ne font pas, trop souvent, échec à son application normale, il est intéressant, pour mieux apprécier la portée des réformes à l'étude devant la Commission des Prisons, d'en connaître l'économie.

Si, en effet, comme nous croyons le savoir, la réforme d'ensemble du régime pénitentiaire égyptien doit comporter, sans distinction entre Egyptiens et étrangers, une différenciation de traitement basée sur la classe sociale des détenus, c'est le régime particulier du règlement de 1914 qui, fortement amélioré, devrait en principe servir de base à l'organisation du système le moins défavorable de détention.

Les détenus dont s'occupe l'Arrêté du 25 Mars 1914 se répartissent en trois catégories, déterminées, elles-mêmes, tantôt par les phases diverses de la procédure pénale, et tantôt par la nature de la condamnation.

Une infraction a été commise et son auteur arrêté. Celui-ci, avant que ne commence l'instruction, se trouve en état d'arrestation provisoire, et, comme tel, détenu dans une chambre de sûreté de la prison. C'est, du moins, ce qui ressort des termes de l'article 96 du Code d'Instruction Criminelle. En fait, il est détenu, au Caire, à la Prison des Etrangers, près de la Gare de Bab El Hadid et à Alexandrie à la prison du même nom, érigée à Kom El Dick. Ces deux établissements ne dépendent pas de l'Administration des Prisons, mais sont placés sous le contrôle direct du Gouvernorat du Caire et de celui d'Alexandrie.

Les villes de provinces, elles, sont dépourvues de prisons de ce genre. Le

(\* ) V. J.T.M. No. 2422 du 13 Septembre 1938.

délinquant en état d'arrestation provisoire est gardé à vue dans une des cellules du Kism où il a subi le premier interrogatoire. A ce point de vue, le Caire et Alexandrie sont nettement favorisés par rapport aux villes et villages de l'intérieur, les établissements connus sous le nom de « Prison des Etrangers » jouissant, sinon d'un confort relatif, du moins d'aménagements assez convenables.

A compter du premier acte d'instruction, l'inculpé se trouve en détention préventive. Il continuera, au Caire et à Alexandrie, de demeurer à la Prison des Etrangers, cependant que le prévenu qui aura perpétré une infraction en province sera, lui aussi, dirigé vers l'un de ces deux établissements, suivant le ressort dans lequel le délit aura été commis.

Le jugement ou l'arrêt de condamnation prononcés, le délinquant purgera sa peine dans un établissement pénitentiaire relevant directement de l'Administration des Prisons. C'est le régime en vigueur dans ces prisons qui se trouve spécialement réglementé par l'Arrêté du 25 Mars 1914.

Précisons, tout d'abord, qu'il existe dans ces établissements des locaux spécialement affectés aux détenus relevant de la Juridiction Mixte.

Ces prisonniers sont incarcérés dans des cellules séparées ayant une capacité de 18 mètres cubes.

Le mobilier qui les garnit, pour être fruste, serait cependant assez complet, à en juger par les prévisions de l'article 4. La literie et la lingerie nécessaires à la toilette des détenus, fournies par l'Administration des Prisons, comprennent les articles suivants: un lit (réglementaire), un matelas, un oreiller, deux draps de lit, deux couvertures, une serviette, une brosse à cheveux, un peigne en métal, un lavabo avec accessoires, un verre.

L'arrêté précise, quant au costume, que les détenus mixtes ne seront pas obligés de porter l'uniforme réglementaire de l'établissement à moins que leurs propres habits ne soient hors d'usage ou déclarés insalubres par le médecin attaché à la prison. Ce dernier membre de phrase, qui ouvre la porte à toutes interprétations arbitraires, mériterait une vérification sur place. Il ne nous a malheureusement pas été donné encore — nous ne désespérons pas d'y arriver sans besoin de commettre, par

scrupule professionnel, quelque infraction — de faire le tour des diverses prisons d'Egypte, pour vérifier l'habillement des prisonniers condamnés par la Juridiction Mixte.

Cloîtrés pour un temps plus ou moins long, les détenus, nous apprend l'article 3 du règlement, bénéficieront d'une heure de promenade le matin et d'une heure l'après-midi. Il semblerait que ces promenades soient effectuées dans un quartier spécial d'où seraient exclus les prisonniers relevant des Juridictions Nationales.

Durant leur claustration, les détenus ne demeurent pas inactifs. Les prisonniers condamnés définitivement seront astreints à pratiquer leur propre métier, s'ils en ont un. Dans le cas contraire, il appartient à la Direction de leur trouver une occupation conforme au règlement des prisons et en rapport avec leurs aptitudes physiques. Le règlement des prisons précise que les détenus mixtes ne seront jamais employés dans ces travaux en dehors de l'enceinte de la prison et qu'il ne leur sera donné aucune corvée de nettoyage et balayage, exception faite pour leur cellule, dont chacun d'eux doit assurer la propreté (art. 6).

Cette disposition, toutefois, n'est applicable qu'aux condamnés; aussi, serait-il désirable que les détenus préventivement puissent, comme cela est prévu à l'art. 56 du Règlement de 1904 non applicable aux prisonniers relevant des Juridictions Mixtes être admis sur leur demande au bénéfice du travail facultatif.

Il est expressément prévu que les détenus peuvent recevoir des visites dans le cadre des prescriptions du Décret du 9 Février 1904 portant règlement des prisons modifié par la Loi du 7 Juillet 1913. Quant aux consuls ou à leurs représentants, ils auront toujours libre accès dans la prison pour communiquer avec leurs nationaux relevant des Juridictions Mixtes.

Une observation spéciale doit être faite ici en ce qui concerne l'accomplissement des devoirs religieux pour ceux des détenus qui demanderaient à y être admis.

Les visites ne devant avoir lieu qu'en présence d'un employé de la prison, il en résulte que les détenus chrétiens, par exemple, sont privés du moyen de se confesser, donc de communier.

Il y a là une question qui nécessite sans retard une solution convenable.

La nourriture des détenus est assurée par le Parquet Général près les Juridictions Mixtes, qui désigne à cet effet un fournisseur spécial. Les détenus malades ou indisposés, dont l'état ne nécessite pas le transfert à l'hôpital, peuvent bénéficier d'un régime spécial prescrit par le médecin de la prison.

Les auteurs du règlement de 1914, qui ne prévoyaient pas la clientèle de choix que les Accords de Montreux devaient procurer aux prisons égyptiennes, n'avaient témoigné de tendresse spéciale qu'à l'égard d'une seule catégorie de détenus en provenance des Tribunaux Mixtes de répression.

Et c'est ainsi qu'aujourd'hui encore seuls les faillis incarcérés en vertu des dispositions des articles 247 et 248 du Code de Commerce pourront être l'objet d'un traitement spécial consistant en supplément d'heures de promenade, autorisation de ne pas être mêlés aux autres détenus, aussi bien pendant les heures de promenade que pendant le reste de la journée, et admission à leurs frais au régime alimentaire de la pistole, c'est-à-dire un régime alimentaire plus soigné et plus abondant que le régime ordinaire.

Telles sont, d'après les prescriptions actuellement en vigueur, les grandes lignes du système pénitentiaire égyptien appliqué aux détenus relevant de la Juridiction Mixte. Il n'est guère possible, à ne les connaître que sur le papier, d'en faire une quelconque critique. Aussi faut-il se borner présentement à se faire l'écho de celles qui nous sont parvenues du fond de quelques cellules, et dont la troublante concordance mérite quelque crédit.

L'on se plaint, en premier lieu, de l'absence totale de carreaux aux fenêtres. Les cellules, en hiver, sont glaciales, ouvertes aux courants d'air les plus dangereux. La plupart des prisonniers sont enrhumés de façon chronique, quand ils ne contractent pas des affections plus sérieuses, bronchite ou pneumonie. A ce grief, il a été répondu que l'on ne pouvait laisser des vitres à la portée des prisonniers qui pourraient être tentés de s'en servir pour mettre fin à leurs jours, sinon pour se forger des instruments d'agression contre leurs gardiens.

Est-ce là raison suffisante pour les condamner à mourir de fluxions de poitrine ?

La plupart des détenus — ceux qui n'ont à supporter qu'un emprisonnement à temps — sont d'ailleurs bien loin d'avoir sérieusement l'intention de mettre un terme à leur existence: la vie, même lorsqu'on se trouve enfermé entre quatre murs, est quand même le plus précieux des biens.

En tous cas, il n'est pas besoin d'être architecte diplômé pour aménager, au delà des grilles des fenêtres, et à distance raisonnable, un système de vitrages protecteur contre les intempéries. Et l'on oublie aussi qu'aujourd'hui il existe d'autres substances que le verre pour le remplacer sans présenter ses inconvénients: il suffirait aux fonctionnaires

des Bâtiments de l'Etat de regarder, dans les rues, les autos.

Ils auraient à choisir entre le verre incassable (triplex) et le celluloïde.

Que rien n'ait été fait encore, voilà qui ne milite guère en faveur de notre état de civilisation.

On se plaint encore, et semble-t-il à juste titre, de la nourriture fournie par l'adjudicataire. Si l'ordinaire de la Prison des Etrangers de Kom El Dick peut être facilement absorbé par les détenus, il n'en va pas de même de celui de la prison de Hadra, pitance grasseuse auprès de laquelle le brouet des Spartiates serait festin de Lucullus.

Aussi est-il à souhaiter que la Commission des Prisons prenne le plus rapidement possible les dispositions nécessaires pour réaliser des réformes qui s'imposent de toute urgence. Le régime pénitentiaire ne doit pas être un supplice pour celui qui s'est trouvé astreint, quelle que soit la gravité de l'infraction qu'il ait commise, à subir une aliénation de sa liberté.

Le Code Pénal a prévu des peines déterminées.

Sous aucune forme, les modalités de leur exécution ne doivent dépasser les intentions du législateur et les prévisions du juge, en violant les lois supérieures de l'humanité.

A plus forte raison, la simple détention, qui peut être suivie d'un acquittement, ne doit-elle point prendre la forme d'une sanction anticipée et indue.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### La compétence des Tribunaux Mixtes à l'égard des sociétés étrangères existantes, à intérêts mixtes.

(Aff. *Constantin Sarkis*  
c. *Banque-Ottomane*).

Confirmant un jugement du Tribunal de Commerce d'Alexandrie du 30 Mars 1938, la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, a, par arrêt du 15 Juin 1938, déclaré les Juridictions Mixtes compétentes à statuer en tout litige qui opposerait des sujets égyptiens à la Banque Ottomane, société anonyme ayant siège à Constantinople et succursales en Egypte.

Un différend s'était élevé entre M. Constantin Sarkis, négociant égyptien, et la succursale d'Alexandrie de la Banque Ottomane au sujet d'un chèque tiré sur cet établissement. Tandis que la Banque soutenait que le montant du chèque que M. Sarkis avait tiré sur elle et qu'elle avait réglé dépassait le montant du compte créancier libre de son client, ce dernier, sans contester cette allégation, se prévalait pour sa défense de l'existence d'un second compte créancier à intérêts fixes.

Disons tout de suite, pour débayer le champ de notre chronique de la question banale que posait le fond du litige, que la Cour décida que c'était à bon droit que, du moment que le second compte créancier à intérêts fixes dont se réclamait M. Sarkis n'était pas en-

core venu à échéance, la Banque avait refusé le virement au compte libre de ce dernier.

L'intérêt du litige dérivait de l'exception d'incompétence soulevée par M. Sarkis, selon laquelle la Banque Ottomane étant une société ottomane, les Tribunaux Mixtes auraient été incompétents à juger ses rapports avec des sujets égyptiens.

On sait, en effet, que la Cour toutes Chambres réunies, par deux arrêts du 2 Mai 1929, après avoir retenu que la Juridiction Mixte est compétente pour connaître des contestations entre les sujets locaux et les ressortissants des Etats étrangers ne jouissant pas des Capitulations, a cependant décidé qu'elle demeurerait incompétente tant à l'égard des sujets de la République Turque qu'à l'égard des ressortissants des Etats constitués par les provinces détachées de l'Empire Ottoman en vertu du Traité de Lausanne dans des litiges avec des sujets locaux (\*).

Il n'en allait pas moins cependant qu'avant la Convention de Montreux et la promulgation du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte, la Banque Ottomane avait été, dès le 8 Mai 1890, déclarée, par un arrêt de la Cour d'Appel Mixte, justiciable des Tribunaux de la Réforme dans ses rapports avec les Egyptiens, et cela en vertu de « l'existence d'intérêts mixtes représentés par la Banque » (*Bull.* II, p. 254).

Aussi bien, la question que posait l'exception soulevée par M. Sarkis était-elle de savoir si la compétence ainsi reconnue avant les Accords de Montreux s'était ou non trouvée supprimée par l'adoption du nouveau Règlement.

La discussion roulait sur l'interprétation qu'il convenait de donner à l'art. 34 du Règlement d'Organisation Judiciaire, ainsi libellé:

« Dans leurs contestations avec des justiciables des Tribunaux Nationaux, les sociétés de nationalité égyptienne déjà constituées, dans lesquelles entrent des intérêts étrangers sérieux, sont justiciables des Tribunaux Mixtes, à moins que leurs statuts ne contiennent une clause attributive de compétence aux Tribunaux Nationaux ou qu'elles n'aient accepté la juridiction de ces Tribunaux conformément à l'art. 26 ».

L'interprétation de cet article était fournie, dit la Cour, par les débats devant la Commission du Règlement d'Organisation Judiciaire de la Conférence de Montreux, qui avaient abouti à l'adoption d'un texte qui n'était pas compris dans le projet du Règlement d'Organisation Judiciaire présenté par le Gouvernement Egyptien. L'objet de la discussion avait, au sein de la Commission, porté précisément sur la question de l'application, en matière de société, du principe de l'intérêt mixte. Le Gouvernement Egyptien en avait réclamé la suppression. Néanmoins, sur les sérieuses objections soulevées par les Délégués des Puissances représentées, le Gouvernement Egyptien, « faisant preuve d'un esprit de conciliation qui lui avait valu les remerciements exprimés au nom de la Commission par son Président, avait

(\*) *V. Gaz.* XXI, 87-85 et *J.T.M.* No. 957 du 4 Mai 1929

accepté la solution consacrée par le texte actuel». Les termes dans lesquels les objections avaient été formulées, de même que les déclarations officielles du Gouvernement Egyptien à cet égard, ne permettaient pas de douter que la « concession consacrée par le nouvel article comprenait, de par sa nature et son but, le cas de la Banque Ottomane, société dont les intérêts étrangers étaient prédominants, et à laquelle avait toujours été appliqué, au même titre que les sociétés proprement dites égyptiennes, le principe de l'intérêt mixte ». Tant les objections formulées par les Délégués des Puissances que les déclarations par lesquelles le Gouvernement Egyptien s'y était rallié prévoyaient, rappela la Cour, comme solution du problème posé, « pour les sociétés déjà existantes et cela d'une façon générale, le maintien du principe de l'intérêt mixte ».

C'était ainsi que le représentant du Royaume Uni avait reconnu que la proposition du Gouvernement Egyptien était justifiée dans la mesure où elle avait pour objet « la création de nouveaux intérêts mixtes ». En outre, le délégué du Gouvernement Egyptien, en précisant qu'il s'agissait « du règlement d'une situation existante », avait déclaré que son Gouvernement « envisageait la possibilité de considérer les sociétés déjà constituées comme rentrant dans la compétence des Tribunaux Mixtes ». Or, dit la Cour, c'est « précisément la concession ainsi envisagée qui a trouvé son expression intégrale dans le texte de l'article » soumis à son appréciation. On ne pouvait donc hésiter à retenir que « les sociétés dont la condition préindiquée formait l'objet de ces débats et pour lesquelles fut prévue la solution consacrée par l'art. 34 du Règlement d'Organisation Judiciaire sont précisément celles qui, jusqu'alors, avaient relevé de la compétence des Tribunaux Mixtes en raison de l'existence d'un intérêt mixte, — comme c'est évidemment le cas pour la Banque Ottomane; et que la concession ainsi accordée aux sociétés égyptiennes proprement dites s'applique *a fortiori* à la Banque Ottomane, puisqu'il s'agit, au point de vue de l'intérêt mixte, d'une société dont la presque totalité des intérêts sont étrangers et qui, au point de vue de sa nationalité, est assimilée par la jurisprudence à une société égyptienne (arrêt des Chambres réunies du 2 Mai 1929) ».

Et la Cour d'observer que, dans ces conditions, « limiter le mot « égyptiennes », figurant à l'art. 34, aux sociétés égyptiennes proprement dites, sans y comprendre celles qui leur ont toujours été assimilées et qui, dès lors, relevaient des Tribunaux Mixtes avant les Accords de Montreux, aurait pour résultat — ainsi que l'a fait observer à bon droit le Ministère Public — de dénaturer le véritable sens de l'accord intervenu lors de l'adoption dudit article, en donnant à la lettre du texte une interprétation contraire à son esprit et à l'intention évidente des parties ».

Il y avait donc lieu de déclarer la Juridiction Mixte compétente à statuer dans le litige dont elle était saisie.

## LA JUSTICE PENALE

### Tribunaux Correctionnels.

#### L'affaire des faux franciscains.

Si l'ingéniosité des trafiquants de stupéfiants augmente dans la mesure où l'état de la surveillance policière se resserre autour d'eux, ils n'en finissent pas moins, quelque jour, par être pris dans les rets que tendent les agents du « Bureau Central d'Informations des Narcotiques », puissamment aidés dans leur tâche, d'ailleurs, par les providentiels collaborateurs que constituent pour eux les « mouchards » professionnels. Le métier d'indicateur, s'il ne nourrit pas son homme de façon constante, est cependant assez prisé par les gens d'un certain milieu. Mêlés, par habitude ou destination naturelle, à la pègre qui hante notre cité, ils préfèrent toucher la prime qui leur sera servie sur certains fonds secrets plutôt que de partager le fruit de l'acte illicite auquel ils prennent une part active dans l'intention de tenir la police au courant de l'affaire. Il est vraisemblable que, sans ces auxiliaires de douteuse moralité mais d'utilité incontestable, le flair de nos policiers n'arriverait presque jamais à éventer un « coup » aussi habilement monté que le fut « l'affaire des faux franciscains ». Que si, d'autre part, comme on le verra par la suite, les faux moines furent arrêtés par un agent des Douanes Egyptiennes avant que le Sagh Whitfield ne leur ait mis la main au collet au moment choisi par lui, c'est que, de son côté, le gabelou avait lui aussi été partiellement informé de tout ce qui se tramait — mais par un indicateur autre que celui employé par le Bureau des Narcotiques.

Sans indicateurs, sans délateurs stipendiés vivant dans le même milieu que ces contrebandiers, le « Bureau des Narcotiques » ne réaliserait certainement pas les brillantes performances auxquelles il nous a accoutumés ces temps derniers. Si regrettable que cela puisse être, il s'avère une fois de plus qu'il n'est guère possible de faire une bonne police sans le concours de ces collaborateurs.

En l'espèce, c'est à une jeune femme, Sophie Kamolini, que revient le mérite de la capture de la bande des faux moines et des pseudo nonnes. C'est à son habileté que nous devons d'avoir été débarrassés d'un lot assez important de trafiquants de drogues. Mais, s'il est reconfortant de constater que cette affaire a contribué dans une bonne mesure à l'épuration du pays, qu'il nous soit permis d'exprimer, une fois de plus, à cette occasion, nos regrets de voir scinder un procès chaque fois que des égyptiens et des étrangers sont impliqués dans une même affaire à titre de coauteurs ou de complices. Cette scission, qui découle des règles de compétence trop rigides édictées à Montreux, apporte une entrave assez sérieuse à la bonne administration de la justice et à la manifestation de la vérité.

Deux ordres de juridictions, c'est-à-dire deux parquets, deux juges d'ins-

truction et deux tribunaux répressifs différents s'emparent d'une même affaire et mènent deux enquêtes parallèles. Les inculpés d'un ordre de juridiction deviennent témoins dans le second et réciproquement; on conçoit, dans ces conditions, que la vérité ait peine à jaillir, le témoin qui ne dépouille point sa qualité d'inculpé, ayant intérêt à ce que ses propos ne soient pas interprétés contre lui. Il est à peine besoin de souligner, d'autre part, les graves inconvénients qui peuvent découler de la diversité des décisions que sont amenés à rendre les deux ordres divers de juridictions. Cette contradiction éventuelle entre les jugements n'est encore pas l'inconvénient le plus grave si l'on pense que de la dualité de juridiction découle également une diversité de procédure. Alors que les uns jouissent du bénéfice du double degré de juridiction, les autres, et ce sont les inculpés ressortissant à la compétence des Juridictions Mixtes, se trouvent condamnés par une décision rendue en premier et dernier ressort.

C'est ainsi que Mahmoud Khattab et Francesco Cocchelli, respectivement condamnés à deux années et à une année d'emprisonnement par le Tribunal Mixte Correctionnel d'Alexandrie, devront obligatoirement purger leur peine — sauf heureux et problématique recours en cassation — alors que leurs coauteurs ou complices, bien que plus sévèrement punis par le Tribunal National des Narcotiques, bénéficient d'un recours devant la Chambre des Appels Correctionnels.

Cela posé, nous rappellerons les faits de ce procès par le truchement du Sagh Whitfield dont la déposition fut aussi claire et précise qu'à l'ordinaire. C'est à l'audience tenue le 31 Août 1938 par le Tribunal Mixte Correctionnel d'Alexandrie, présidé par M. Vittorio Emanuele Impallomeni, que le Sagh Whitfield nous fit le récit de l'équipée des pseudo religieux. Il résulta de ses déclarations que, le 31 Mars 1938, un individu se présenta à lui pour l'informer qu'un certain Latif Wassef lui avait demandé le concours d'une jeune fille, de préférence européenne, pour l'aider dans une affaire de contrebande dont les agents d'exécution devaient être déguisés en religieux.

Les renseignements obtenus sur cet « individu » étant favorables, le Bureau des Narcotiques désigna une débutante, la nommée Sophie Kamolini pour faire partie de la bande des trafiquants, les surveiller dans tous leurs faits et gestes afin d'en tenir journallement au courant l'Administration intéressée. La bande comptait de nombreux adhérents: Mohamed Hassan Aly, Abdel Aziz Moustapha Soliman plus connu sous le nom de Abdou Moustafash, Latif Wassef, sa femme Pénélope, son fils Boutros, Mour-si Mohamed Moursi, Raphaël Shragger, Armando Vescia, sa femme Maria, Vitali, restaurateur de son état, Cocchelli, préposé au service des bagages du « Marco Polo », puis un mystérieux individu, « l'homme au béret basque », qui devait se révéler à la lueur des débats être Mahmoud Khattab — ce dont le

Bureau des Narcotiques avait eu déjà la conviction, sur la foi d'une dénonciation anonyme.

Le « coup » devait être perpétré sous le couvert de vêtements ecclésiastiques qu'auraient revêtus Raphaël Shragger, Armando Vescia, Maria Vescia et Sophie Kamolini. Après avoir endossé leurs déguisements, confectionnés sous la compétente direction de Pénélope, dont le nom, à lui seul, constituait tout un programme — comme le fit spirituellement relever le Substitut Adly bey Andraous — ils devaient se rendre à bord du « Marco Polo ». Là, sur les indications d'un personnage énigmatique qui viendrait à eux en se faisant connaître sous le nom de Jean, ils prendraient consignment de la drogue qui se trouvait dans deux valises confiées, à Beyrouth, aux bons soins de Francesco Cocchelli.

La première partie de ce programme fut ponctuellement exécutée. Les faux religieux montèrent à bord, furent introduits dans une cabine où, tout à leur aise, ils purent, à l'aide de bandelettes, fixer autour de leur corps hachiche et opium. Puis, quittant le navire, ils s'étaient à peine engagés sur la passerelle que le Moawen de la douane se précipita sur les deux pseudo religieux, sans autrement s'occuper des nonnes. C'est alors que le Sagh Whitfield, comme il le précisa devant le Tribunal, arrêta ces deux dernières.

Tels sont les faits matériels à la suite desquels l'enquête permit d'établir que les « financiers » de l'opération étaient Mohamed Hassan Aly et Abdou Moustafash. Ils méditent à Tourah où, pendant cinq ans, ils casseront des cailloux, sur les inconvénients du lucratif mais dangereux trafic auquel ils s'adonnaient depuis fort longtemps. Les autres membres égyptiens de la bande, qui, successivement, défilèrent à la barre, n'apportèrent aucun élément permettant de jeter plus de lumière sur cette affaire. Leur position de condamnés en premier degré et d'appelants contre le jugement du Tribunal National ne pouvait que les inciter à une réserve des plus prudentes. Témoins, ils ne l'étaient que de nom, leur contribution à l'œuvre de justice ne pouvant être d'aucune utilité, et pour cause.

Le témoignage de Sophie Kamolini, qui succéda à Maria Vescia à la barre des témoins — celle-ci, dans l'intervalle, avait bénéficié d'une ordonnance de non-lieu — ne devait pas renseigner le Tribunal plus utilement que ne l'avait fait le Sagh Whitfield. Sa déposition ne donna prétexte qu'à des interpellations des avocats de la défense, soucieux de mettre en relief le rôle assez particulier joué en toute cette affaire par l'indicatrice du Bureau des Narcotiques.

L'audition des témoins ayant rempli toute la matinée, l'audience fut renvoyée pour réquisitoire du Ministère Public et plaidoiries de la défense à quatre heures de l'après-midi.

A la reprise, il revint au Substitut Adly bey Andraous de mettre en relief la participation de chacun des inculpés dans l'affaire; Armando Vescia étant décédé et l'action publique éteinte de ce

chef contre lui, les inculpés de nationalités étrangères n'étaient plus qu'un nombre de trois: Francesco Cocchelli, préposé au service des bagages du « Marco Polo », Vitali, le restaurateur, chez lequel les contrebandiers se donnaient rendez-vous, et Mahmoud Khat-tab — Turc de Rhodes, donc sujet italien — qui n'aurait été autre que le fameux Jean, « l'homme au béret basque », le guide des faux religieux sur le pont du navire. Dans un réquisitoire serré, le Substitut Adly bey Andraous mit en relief la part de responsabilité de chacun des inculpés envers lesquels il demanda au Tribunal de se montrer assez sévère.

Les plaidoiries de la défense clôturèrent les débats.

Respectivement défendus par Mes Virgilio Turrini et E. Carlesi, Mes Félix Benzakein et S. Abecassis, Mes Marcel Salama et Basile Paradelli, les inculpés Cocchelli, Vitali et Khattab firent valoir, chacun pour ce qui le concernait, qu'ils étaient totalement étrangers à l'entreprise de contrebande.

Seul Vitali en réchappa, Cocchelli et Khattab récoltant respectivement une année et deux années d'emprisonnement et L.E. 200 et 500 d'amende.

Que si, pour terminer l'exposé de cette affaire, il nous fallait une morale, nous ne saurions mieux faire, glanant parmi les « slogans » divers que le cinéma américain nouvelle manière met à notre disposition, que proclamer une fois de plus: *Crime doesn't pay.*

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:

KAMEL WASFY BEY ABOUL DAHAB.

### Réunions du 5 Septembre 1938.

#### FAILLITES EN COURS.

**Théodore Galanos.** Synd. Jérónimidis. Renv. au 8.12.38 pour un 4<sup>e</sup> et dernier rapp. déf.

**Isaac M. Stambouli.** Synd. Jérónimidis. Renv. au 27.10.38 pour conc. ou union.

**Moussa & Sabet Gayed.** Synd. Jérónimidis. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

**Sayed Mohamed Abdallah & Chafik Tewfik Gad.** Synd. Jérónimidis. Renv. au 3.11.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

**Abdel Rahman Malasch El Mawardi.** Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 12.9.38 pour nom. synd. déf.

**Ismail Mohamed Abdel Dayem.** Synd. Demanget. Renv. au 8.12.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

**Hussein Taher El Cherif.** Synd. Demanget. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 12.9.38 pour nom. synd. union.

**Henari & Sabet Gorgui.** Synd. Demanget. Renv. au 8.12.38 pour nouvelle tentat. vente et en cont. opér. liquid.

**Yonan & Awad Chenouda.** Synd. Demanget. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

**Salem Guirguis & Cy.** Synd. Demanget. Renv. au 27.10.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

**Mahmoud Ahmed Salama Eteifi.** Synd. Demanget. Renv. au 19.9.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

**Hoirs Ibrahim Ibrahim El Beheiri.** Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 22.10.38 pour hom. vente.

**Abdel Messih Boutros & Aziz Ayoub.** Synd. Caralli. Renv. au 8.12.38 pour conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

## JOURNAL OFFICIEL.

### Sommaire du No. 104 du 8 Septembre 1938.

Rescrit Royal faisant grâce à Mostapha Mahfouz bey, Finiar Athanasios et Hassan Abdel Rahman des effets de la peine à laquelle ils ont été condamnés.

Loi portant approbation des arrangements conclus avec le Gouvernement Allemand relativement à certains immeubles.

Arrêté portant modification de la composition de la Commission des eaux.

Arrêté fixant les dates avant lesquelles devront être effectuées pour l'année 1938, les opérations prévues à l'article premier de la Loi No. 20 de 1921 relative aux mesures à prendre en vue de la destruction des vers de la capsule et des vers de la graine du coton.

Arrêté de la Moudirieh de Béhéra relatif aux lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Kafr El Dawar.

Arrêté de la Moudirieh de Charkieh fixant le tarif des voitures publiques au Bandar de Zagazig.

Arrêté de la Moudirieh de Guizeh fixant le tarif des automobiles de louage au Bandar de Guizeh.

Arrêté de la Moudirieh de Fayoum relatif aux quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publics au Bandar de Fayoum.

Arrêté de la Moudirieh de Fayoum fixant le tarif des automobiles de louage au Bandar de Fayoum.

Arrêté de la Moudirieh de Béni-Souef relatif aux lieux de stationnement des voitures publiques au Bandar de Béni-Souef.

Arrêté de la Moudirieh de Minieh relatif aux lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar d'El Faehn.

Arrêté de la Moudirieh de Minieh relatif aux lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Minieh.

Arrêté de la Moudirieh de Minieh relatif aux lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Maasarel Samalout.

Arrêté de la Moudirieh de Minieh fixant le tarif des voitures publiques au Bandar de Minieh.

Arrêté de la Moudirieh de Minieh relatif aux lieux de stationnement des charrettes et tombereaux au Bandar d'El Faehn.

Arrêté de la Moudirieh d'Assiout relatif à l'interdiction de laisser le bétail et la volaille dans les rues publiques au Bandar d'Assiout.

Arrêté de la Moudirieh de Guirguez relatif aux lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Guirguez.

Arrêté de la Moudirieh de Guirguez relatif aux lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Sohag.

Arrêté de la Moudirieh de Guirguez relatif aux lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Téma.

Arrêté de la Moudirieh de Guirguez relatif aux lieux de stationnement des voitures publiques au Bandar de Guirguez.

Arrêté de la Moudirieh de Guirguez relatif aux lieux de stationnement des voitures publiques au Bandar de Sohag.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.  
(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 25 Août 1938.

Par Charilaos G. Charalambos, négociant, hellène, domicilié à Tod, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Contre:

- 1.) Khalifa Aly Meheina,
- 2.) Dame Hamida Aly Meheina, enfants de Aly Meheina, petits-enfants de Mohamed Meheina, propriétaires, locaux, domiciliés à El Tod, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans et 5 sahmes de terrains de culture sis à El Tod, Markaz Kom Hamada (Béhéra), appartenant à Khalifa Aly Meheina.

2me lot.

3 feddans et 13 kirats de terrains de culture sis au dit village de El Tod, Markaz Kom Hamada (Béhéra), appartenant à la Dame Hamida Aly Meheina.

Mise à prix:

L.E. 280 pour le 1er lot.

L.E. 125 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

961-A-294

N. Vatimbella, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 20 Juin 1938.

Par Benjamin Curiel.

Contre Habib Zaki.

Objet de la vente: 6 feddans, 9 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Hallaba wa Kafr El Sabil, Markaz Galioub.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

958-C-244

I. Hassid, avocat.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ  
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

### Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de Khalil Elias Khouri.

Contre Tatalia Aly Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Janvier 1938, transcrit le 13 Janvier 1938.

Objet de la vente: 5 feddans environ sis à Hellieh, Markaz Béba (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,

980-C-258

Néguib Elias, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Genaro Carlo Alessandro Rispoli, rentier, italien, demeurant au Caire, et y élisant domicile en l'étude de Me Robert Borg, avocat, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Dame Khadiga Hanem Mohamed Abdel Rahman, épouse Ahmed Midhat Pacha Yakan.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Youssef Bey Chedid.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Rose Moussalli, savoir:

1.) La Dame Isabelle Chedid, épouse de Me Emile Boulad, leur fille.

2.) La Dame Alice Chedid, épouse d'Alexandre Chedid, sœur de feu Youssef Bey Chedid et belle-sœur de feu la Dame Rose Moussalli.

3.) La Dame Linda Chedid, épouse de Naguib Tabet, sœur de feu Youssef Bey Chedid et belle-sœur de feu la Dame Rose Moussalli.

4.) La Dame Victoria Chedid, veuve de feu Antoine Micallef, sœur de feu Youssef Bey Chedid et belle-sœur de feu la Dame Rose Moussalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Avril 1933, huissier Kalemkarian, dénoncé le 8 Mai 1933, le

tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mai 1933 sub No. 3574 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 1637 m<sup>2</sup>, sis au Caire, kism Sayeda Zeinab, rue El Nabata No. 9, quartier Garden-City, moukallafa No. 35, 39e El Encha au nom de Amalia de Martino Bey, à l'origine le terrain était formé des deux parcelles connues sous les Nos. 52 et 53 du plan de lotissement de la Société The Nile Land and Agricultural Co., la parcelle No. 52 couvrant une superficie de 791 m<sup>2</sup> et la parcelle No. 53 couvrant une superficie de 846 m<sup>2</sup>, le tout limité: Nord, chareh El Nabata où se trouve la porte d'entrée de la villa portant le No. 9; Ouest, intersection des rues Ibrahim Pacha et El Nabata; Sud, parcelle No. 54 propriété de Youssef Bey Nahas; Est, parcelle No. 55, propriété de Youssef Bey Nahas.

Ces constructions ont été depuis lors démolies et remplacées par celles d'une grande villa comprenant un rez-de-chaussée, deux étages supérieurs, dépendances, garages, etc.

Mise à prix: L.E. 13335 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Robert Borg,

976-C-254

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Kamel Abdel Latif Soliman, ouvrier, local, demeurant à Ezbet Riad Pacha, dépendant de Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire.

3.) Monsieur le Greffier en Chef près la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Ces deux derniers pris en leur qualité de préposés à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de la Raison Sociale Antoine et Manoli Eleftriadès, commerçants, hellènes, demeurant à Béni-Souef, rue Fotieh No. 2 (Mokbel).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiqué par ministère de l'huissier Nessim Doss en date du 14 Avril 1938, dénoncée en date du 30 Avril 1938 et transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 15 Mai 1938 sub No. 243 Béni-Souef.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et constructions, sis à la ville de Béni-Souef, Markaz et Moudiriah de Béni-Souef, de la superficie de 242 m<sup>2</sup>, No. 10 impôts, rue Samir, composé d'un rez-de-chaussée consistant en la fabrique d'eaux gazeuses et un seul étage supérieur, construit en pierres et briques cuites, complet de toutes les portes et fenêtres, limité: Nord, propriété Amin Faragallah; Est, rue Samir, où se trouve la porte; Sud, propriété Habib Abdel Malek; Ouest, partie Zokak Abdel Dayem et partie Abdel Hamid Ismail et autres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
Jacques Chédoudi,  
Avocat à la Cour.

972-C-250

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Jeudi 22 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Tantah (Gharbieh), rue El Cheikha Sabah.

**A la requête** des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi, société anonyme belge.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Mohamed Etman,
- 2.) Aly Etman, tous deux égyptiens.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Mai 1938, huissier Donadio.

**Objet de la vente:** 50 lampes de 100 w., marque Ahram et Elix, 50 lampes de 60 w. Elix, 100 lampes de 40 w. Continental, 50 lampes de 25 w. Continental, 50 lampes de 15 w. Nova, etc.

Le Caire, le 14 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,  
Jassy et Jamar, avocats.

**Date et lieux:** Samedi 1er Octobre 1938, à 10 h. a.m. au village de Kherbeta et à 11 h. a.m. au village de Zawiet Moubarek, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

**A la requête** d'Aristide G. Coumpas, négociant, hellène, demeurant à Kom Hamada (Béhéra).

**Au préjudice** d'Abdalla Bey Aly El Gayar, propriétaire, égyptien, domicilié

à Zawiet Moubarek, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

**En vertu** de deux procès-verbaux des 3 Mai 1938, huissier G. Altieri, et 18 Août 1938, huissier G. Hannau.

**Objet de la vente:**

**A Kherbeta:**

La récolte de 50 feddans de coton Guizeh No. 7, évaluée à 4 kantars environ le feddan.

**A Zawiet Moubarek:**

160 ardebs de fèves, la récolte de 50 feddans de blé évaluée à 5 ardebs environ de blé et 5 charges de paille par feddan; la récolte de 10 feddans d'orge évaluée à 7 ardebs environ d'orge et 3 charges de paille par feddan, la récolte de 200 feddans de coton Guizeh No. 7, évaluée à 4 kantars environ le feddan et la récolte de 15 feddans de maïs nili, évaluée à 7 ardebs environ le feddan.

Alexandrie, le 14 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
960-A-293. N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Samedi 17 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, 14 rue Mohamed Aly, quartier Smouha-Hadara.

**A la requête** d'Alexandre Choremi.

**A l'encontre** de Aly Abdel Samad Ibrahim, égyptien, demeurant à Alexandrie, 14 rue Mohamed Aly, quartier Smouha-Hadara.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Septembre 1938, huissier Sonsino, **en exécution** d'une ordonnance des Référés en date du 23 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** 1 lavabo en bois, 1 argentier, 2 canapés avec matelas, 1 table en bois, 1 commode et 2 chaises cannées.

Alexandrie, le 14 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
946-A-288 Jean Lakah, avocat.

**Date:** Jeudi 22 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Dessouk, rue Zaghoul, Gharbieh.

**A la requête** de la Philips Orient S.A. **Contre** Mohamed Moustafa El Kholay.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Septembre 1938, huissier Hailpern.

**Objet de la vente:** comptoirs, chaises, lampes à pression, tables, jeux de tric-trac, narguilés, plateaux, gozas, réchaud, théières, étagères, glaces.

Pour la poursuivante,  
973-CA-251. Roger Gued, avocat.

### Tribunal du Caire.

**Date:** Jeudi 22 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Fayoum.

**A la requête** d'Azar Hassine.

**Contre** Morsi Salem.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 6 Novembre 1937.

**Objet de la vente:** canapés, armoires, fauteuils, cuivre, tapis, etc.

Le Caire, le 14 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
970-C-248. Willy Chalom, avocat.

**Date:** Mardi 27 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Maragha, Markaz Sohag (Guirguez).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Taha Embabi Fawwaz.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 15 Juin et 2 Août 1938.

**Objet de la vente:** 30 ardebs de maïs guédi et 10 kantars de coton.

Le Caire, le 14 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,  
957-C-243. Dr. M. Bitier, avocat.

**Date:** Jeudi 22 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet El Selehdar, dépendant de Béni-Amer, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de The Egyptian Engineering Stores.

**Contre:**

- 1.) Abdel Hamid Youssef El Selehdar,
- 2.) Ahmed Abdel Gawad El Bartabati,
- 3.) Abdel Aziz El Selehdar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Septembre 1937, huissier Talg.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation marque Atak, de la force de 12 H.P., en bon état de fonctionnement, et sa pompe de 4 x 5, installée au hod El Dahr.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

954-C-240 Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 22 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de The Egyptian Engineering Stores.

**Contre:**

- 1.) Hussein Dessouki;
- 2.) Mohamed Haggag;
- 3.) Hussein Abdel Aziz.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** une machine d'irrigation marque Ruston & Hornsby, de la force de 10 H.P., No. 159943, en bon état de fonctionnement, et ses accessoires.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

956-C-242 Avocats à la Cour.

## BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000  
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000  
RÉSERVES..... L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.



**Date:** Mercredi 21 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Zeitoun (banlieue du Caire), rue Nassouhi Pacha No. 22.

**A la requête** de la Dame Fortunée Hemsy.

**Au préjudice** du Sieur Mohamad Ehsan El Akkad et de la Dame Gamila Rachouan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 19 Janvier 1937, huissier Giovannoni Charles, **en exécution** d'un jugement sommaire du 26 Novembre 1936.

**Objet de la vente:** mobilier, argenterie, tapis, canapés, etc.

Pour la poursuivante,  
968-C-246 E. Chillian, avocat.

**Date et lieux:** Mercredi 21 Septembre 1938, à 8 h. a.m. à la rue El Arbein No. 44, à Embabeh, et à 10 h. a.m. à Warak El Arab, même Markaz.

**A la requête** de la Raison Sociale A. B. Berzi & Co.

**Au préjudice** de Nassif Sidhom.

**En vertu** de deux procès-verbaux des 20 Septembre 1937 et 25 Août 1938.

**Objet de la vente:** table, chaises, miroir; voiture; jument; machine à coudre « Singer », suspensions électriques en métal, armoires, canapés, fauteuils, chaises, rideaux, sellettes, bureau, lit; 4 feddans de coton et 4 feddans de maïs.

Pour la poursuivante,  
971-C-249 Edouard Atallah, avocat.

**Date:** Mardi 20 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Soliman Gohar (Khartat El Guédida), à El Dokki.

**A la requête** du Sieur Abdel Aziz Abdel Wahed.

**Au préjudice** des Sieur et Dame:

- 1.) Moallem Abbas Youssef Allam,
- 2.) Sayeda Abdel Mooti.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Août 1938, huissier R. Dablé.

**Objet de la vente:** meubles et nécessaires de maison et notamment des tapis, canapés, tables, chaises, armoires, etc.

Pour le poursuivant,  
967-C-245. Y. Darwiche, avocat.

**Date:** Jeudi 22 Septembre 1938.

**Lieux:**

1.) Au village de Kafr Abdel Khalek, à 9 h. a.m.

2.) Au village de El Kayat, dès 10 h. a.m.

**A la requête** de The Egyptian Engineering Stores.

**Contre:**

- 1.) Cheikh Ibrahim Aly Moussa,
- 2.) El Cheikh Mohamed Abdel Aziz El Sayed,
- 3.) El Cheikh Abdel Latif Younés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mars 1938.

**Objet de la vente:**

A. — Au village de Kafr Abdel Khalek.

La récolte de blé pendant par racines sur 2 feddans au hod Youssef, évaluée à 4 ardebs par feddan.

B. — Au village d'El Kayat.

1 machine d'irrigation marque Ruston & Hornsby, modèle 64 R., de 28 H.P., avec ses accessoires, au hod El Achraf.

La récolte de helba pendant par racines sur 1 feddan au hod El Achraf, d'un rendement de 3 ardebs.

La récolte de blé pendant par racines sur 1 feddan, au hod El Achraf, d'un rendement de 3 ardebs.

Pour la poursuivante,  
Malatesta et Schemeil,  
955-C-241 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 1er Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet Mohamed Ahmed Zikri, dépendant de Kafr Bata, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Mohamed Ahmed Zikri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de blé australien jeté sur les champs, en boîtes, au hod Abou Zikri, provenant de 5 feddans.

Pour la poursuivante,  
978-C-256 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Lundi 19 Septembre 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Zaki No. 16.

**A la requête** de A. Brimberg & Co.

**Contre** qui de droit.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** une caisse de parfumerie.

**Conditions:** au comptant, livraison immédiate, droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Pour la poursuivante,  
Solly Berman, avocat.

Le Commissaire-priseur,  
974-C-252 M. G. Levi. — Tél. 42565.

**Date:** Mercredi 5 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** aux villages de Tayeba et Ezbet El Gamadir, Markaz Samallout (Minieh).

**A la requête** de la Société Peel & Co., Ltd, société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursale à Minieh.

**Au préjudice** de:

- 1.) Abdel Malek Abdel Sayed Faltaos.
  - 2.) Aziz Henein Abdel Sayed Faltaos.
- Tous deux commerçants, égyptiens, demeurant à Ezbet Faltaos dépendant du village de Tayeba.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1938, de l'huissier Georges Khodeir.

**Objet de la vente:**

Au village de Tayeba.

La récolte de maïs guédi pendant par racines sur 1 feddan et 10 kirats, dont:

A. — A l'encontre de Abdel Malek Abdel Sayed Faltaos.

1 feddan au hod El Hermaouieh El Bahri.

B. — A l'encontre de Aziz Henein Abdel Sayed Faltaos.

10 kirats au hod El Rezka El Char-kieh.

Au village de Ezbet El Gamadir.

Les récoltes de coton Achmouni et maïs guédi pendantes par racines sur:

A. — A l'encontre de Abdel Malek Abdel Sayed Faltaos.

1.) 3 feddans de maïs.

2.) 2 feddans de coton formant une seule parcelle au hod Faltaos El Gharbi.

B. — A l'encontre de Aziz Henein Abdel Sayed Faltaos.

1.) 2 feddans et 12 kirats de coton au hod Faltaos El Char-ki.

2.) 1 feddan de coton,

3.) 3 feddans de maïs, ces deux parcelles formant une seule au hod Faltaos El Gharbi.

Tel que le tout est délimité dans le procès-verbal de saisie.

Pour la poursuivante,  
975-C-253. H. et G. Rathle, avocats.

**Date:** Samedi 24 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Khédive Ismail, No. 174.

**A la requête** de la Société Anonyme Belge « Ateliers de Constructions Électriques de Charleroi ».

**Au préjudice** de la Raison Sociale Mohamed Attieh & Fils et du Sieur Attia Mohamed dit Hafez Mohamed El Kadi, de nationalité égyptienne.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juillet 1938, huissier Castellano.

**Objet de la vente:** 150 lampes électriques, 14 globes, 1 lustre, 1 bureau, l'agencement du magasin, etc.

Le Caire, le 14 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,  
952-C-238 Jassy et Jamar, avocats.

**Date:** Samedi 24 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Nahiet El Dib, Markaz Beba (Béni-Souef).

**A la requête** de The Egyptian Engineering Stores.

**Contre** Mohamed Bey Sélim Gaber, de Zawiet El Nawia, Béba.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

**Objet de la vente:** 1 machine actionnant deux meules doubles servant à moudre le blé marque Rustom, No. 173282, de la force de 55 H.P., en bon état de fonctionnement, complète de ses accessoires, installée au hod Kawal No. 5.

Pour la poursuivante,  
979-C-257. Malatesta et Schemeil, Avocats.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mardi 20 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Simbellawein (Dak.).

**A la requête** de:

1.) Moufida Mahmoud Mohamed Barakat, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Samah,

2.) Mohamed Abdel Wahab El Sayed, èsn. et èsq. de tuteur de Mahmoud et Amina Abdel Wahab El Sayed

3.) Sette El Hawanem Abdel Wahab El Sayed.

Tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Abdel Wahab El Sayed Ibrahim, admis au bénéfice de l'Assistance Judi-

ciaire suivant ordonnance rendue le 15 Août 1938, No. 165/63e A.J., et en tant que de besoin:

4.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires,

5.) Me Sélim Cassis, avocat à Mansourah.

Contre la Raison Sociale Emile Fahmi & Co., à Simbellawein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Août 1938, huissier Antoine M. Ackad.

**Objet de la vente:**

1.) 1 coffre-fort « Novum », No. 218421, avec son support en bois.

2.) 1 bureau en bois à 2 tiroirs.

3.) 1 presse à copier en fonte.

4.) 1 canapé en bois blanc avec 2 matelas et 4 coussins.

Mansourah, le 14 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,

985-DM-483

Sélim Cassis, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Raison Sociale Ahmed Radouan & Co., sise à Alexandrie, rue de la Marine No. 5.

**Date et No. du dépôt:** le 13 Août 1938, No. 846.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 26 et 27.

**Description:** Dénomination:

« THE ALEXANDRIA TOWING CY ».

**Destination:** pour servir à identifier son fonds de commerce dont le but est la remorque des bateaux par des lunchs. 962-A-295 Ahmed Radouan & Co.

**Déposants:** Salem et Saïd Bazaraa, commerçants, égyptiens, demeurant au Caire, chareh El Gamalia No. 1.

**Date et No. du dépôt:** le 7 Septembre 1938, No. 920.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

**Description:**

1.) Etiquette portant un dessin représentant le « Mahmal » (Tapis sacré) au bas duquel se trouve en forme de croissant l'inscription arabe suivante:

شاي ماركة المحمل وارد سالم وسعيد بازرعه بمصر

2.) Dénomination: « El Mahmal ».

**Destination:** une qualité de thé.

969-CA-247 G. Rathle, avocat à la Cour.

**Déposante:** André Bogdadly, 4, rue Tewfick, Alexandrie.

**Date et No. du dépôt:** le 10 Septembre 1938, No. 930.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 26 et 31.

**Description:** Dénomination: « Etablissements André Bogdadly ».

**Destination:** pour identifier son fonds de commerce consistant en un établissement ayant pour objet toute installation sanitaire.

965-A-298

André Bogdadly.

## DÉPÔT D'INVENTION

### Cour d'Appel.

**Applicant:** « SARMIZA » Societate Anonima Romana de Petrol, of I. C. Brațianu 22, Bucharest, Roumania.

**Date & No. of registration:** 11th August 1938, No. 231.

**Nature of registration:** Invention, Classes 36 g & 36 o.

**Description:** a process for the production of anti-knock benzines and aromatic hydrocarbons.

**Destination:** to be used in the industrial production of anti-knock benzines and aromatic hydrocarbons.

C. A. Hamawy, avocat à la Cour. 964-A-297.

## DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

### Cour d'Appel.

**Déposants:** Tissage Jacquard Emilio Levi & Co., rue Abdel Moneim, No. 86.

**Date et No. du dépôt:** 7 Septembre 1938, No. 36.

**Nature de l'enregistrement:** Dessins de tissus.

**Description:** 3 dessins de tissus d'ameublement:

Sollum.

Thèbes.

Suez.

3 dessins de tissus d'habillement:

Châles Cachemir dessins Nos. 1-2-3. 949-A-291 Emilio Levi & Co.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

**Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.**

6.9.38: Min. Pub. c. Loucas Soufanelli.

7.9.38: R.S. Wadie Saad & Co. c. Abdel Moneim Gueheissa.

8.9.38: The Land Bank of Egypt c. Farag Abdel Sayed Ebeid.

8.9.38: The Gabbari Land Cy. c. Dame Ekhwat Abdel Meguid Ahmed El Sobki.

8.9.38: The Gabbari Land Cy. c. Dame Ezz, fille et héritière de feu Abdel Meguid Ahmed El Sobki.

8.9.38: The Gabbari Land Cy. c. Dame Eicha Mohamed El Dessouki Hassan, veuve de Abdel Meguid Ahmed El Sobki.

8.9.38: The Gabbari Land Cy. c. Hassan Ahmed Abdel Meguid El Sobki.

8.9.38: Min. Pub. c. Eracli Kouzoupis.

8.9.38: Fiat Oriente (S.A.E.) c. Ramadan Abdel Rahman Arab.

10.9.38: Min. Pub. c. Stamati Pandeli Peridis.

10.9.38: Min. Pub. c. Silvio Kerby. Alexandrie, le 12 Septembre 1938. 988-DA-486 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, expert agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Ahmed Bey El Harmil suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 6 Juillet 1932, met en adjudication la location des biens suivants: fed. 39.04.02 sis aux villages de Mehallet Marhoum wa Hesselha et Kafr Khadr, district de Tanta, province de Gharbieh.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 22 Septembre 1938, au café de France à Tanta, de 9 h. a.m. à 11 h. a.m.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire à titre de cautionnement le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire à Alexandrie, au No. 28 de la rue Chérif Pacha, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 14 Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,  
Emilio Calzolari.

990-A-301.

#### Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Jean Mog, Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs de feu Abdel Fattah Abou Raya, suivant arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 27 Mai 1936, met en location par voie d'enchères publiques 214 feddans, 5 kirats et 5 sahmes situés aux villages de Zaafarani, Waked, Sawaf, Maghnin, Kom Chérik, Markaz Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra, à savoir:

1.) 83 feddans, 14 kirats et 22 sahmes sis au village de Zaafarani, subdivisés en 5 parcelles.

2.) 70 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis au village de Maghnin, subdivisés en 11 parcelles.

3.) 38 feddans, 5 kirats et 7 sahmes sis au village de Sawaf, subdivisés en 12 parcelles.

4.) 21 feddans, 14 kirats et 20 sahmes sis au village de Waked, subdivisés en 9 parcelles.

5.) 11 kirats sis au village de Kom Chérik, en une parcelle.

La date des enchères est fixée au Lundi 26 Septembre 1938, à 10 heures du matin et le cas échéant à la même heure les jours suivants à l'ezbet Ma-brook Abou Raya, village Magnin, Markaz Hamada (Béhéra).

La location est par petites parcelles et non globale.

La durée de la location est du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront verser entre les mains du Séquestre Judiciaire le 20 % en espèces sur le montant de leur offre.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.

Alexandrie, le 12 Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,  
948-A-290 Jean Mog.

### Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Jean Mog, Séquestre Judiciaire des terrains de la Succession Georges Zissou, suivant ordonnance du Tribunal Mixte des Référés en date du 12 Septembre 1935, met en location par petites parcelles et par voie d'enchères publiques les terrains ci-après désignés:

174 feddans, 23 kirats et 17 sahmes dépendant du Markaz de Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, répartis comme suit:

1.) 59 feddans, 20 kirats et 1 sahme en 16 parcelles, au village de Chicht El Anaam,

2.) 25 feddans, 17 kirats et 17 sahmes en 22 parcelles, au village de Choayara,

3.) 56 feddans, 20 kirats et 18 sahmes en 1 parcelle, au village de Khawaled,

4.) 23 feddans, 16 kirats et 21 sahmes en 11 parcelles, au village de Kafr Ghaba,

5.) 8 feddans, 16 kirats et 2 sahmes en 4 parcelles, au village de Chalima,

6.) 4 kirats et 6 sahmes en 1 parcelle, au village de Nickla El Enab, formant un jardin et 2 dépôts.

Soit au total 174 feddans, 23 kirats et 17 sahmes.

La date des enchères est fixée au jour de Mardi 20 Septembre 1938, à 9 heures du matin, et le cas échéant, à la même heure, les jours suivants, à l'ezbeh de la Succession G. Zissou, sise au village de Choayara, Markaz Teh El Baroud, Béhéra.

Les frais d'irrigation restent à la charge exclusive du locataire.

La durée de la location est du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Les personnes qui voudraient prendre part aux enchères pour la location par petites parcelles des terrains précités, devront verser entre les mains du Séquestre Judiciaire le 20 % sur le montant de leur offre à titre de cautionnement.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.

Alexandrie, le 12 Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,  
947-A-289 Jean Mog.

## Tribunal du Caire.

### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, expert agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Abdel Sattar Bey El Guindi et Cts, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire le 12 Mars 1936, met en adjudication la location des biens suivants:

22 k. et 4 s. sis au village de Kamchiche, Markaz Tala, Ménoufieh.

10 f., 15 k. et 9 s. et quelques constructions sis au village d'El Batanoun wa Hessetha, Markaz Chebin El Kom, Ménoufieh.

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 23 Septembre 1938, de 10 h. a.m. à midi, au dawar de l'omdeh du village d'El Batanoun wa Hessetha.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire à titre de cautionnement le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 14 Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,  
989-AC-300 Emilio Calzolari.

### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, E. Calzolari, expert agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens de la Succession Ibrahim Pacha Mourad, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Août 1937, met en adjudication la location des biens suivants:

Fed. 244.03.07 sis au village de El Deir, district de Toukh, Kalioubieh.

Fed. 42.10.04 sis au village de Kafr El Hessafa, district de Toukh, Kalioubieh.

Fed. 13.14.16 sis au village de El Hessafa, district de Chebin El Kanater, Kalioubieh.

Fed. 51.11.04 sis au village de Kafr El Deir, district de Toukh, Kalioubieh.

Fed. 36.19.03 sis au village de Mansouret Namoul, district de Toukh, Kalioubieh.

Fed. 135.19.13 sis au village de Mochtohor, district de Toukh, Kalioubieh.

Fed. 394.07.15 sis au village de Bahtit, district de Zagazig, Charkieh.

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 24 Septembre 1938, au bureau de Monsieur l'Expert Sam Molho, sis au No. 17 de la rue Antikhana, au Caire, de 10 h. a.m. à midi.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire à titre de cautionnement le 25 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie néces-

saire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 14 Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,  
991-AC-302 Emilio Calzolari.

## Tribunal de Mansourah.

### Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné, met en location pour l'année agricole 1938-1939, prenant fin le 31 Octobre 1939 et par enchères publiques, la quantité de 18 fed., 12 kir. et 20 sah. environ, appartenant aux Hoirs Imam Hassan Aly, situés au village de Manchiet Abou Amer, district de Facous (Ch.).

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 16 Septembre 1938, de 4 h. p.m. à 6 h. p.m., aux bureaux du Séquestre à Mansourah, sis dans l'immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces du montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Cahier des Charges se trouve déposé aux bureaux du Séquestre où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Mansourah, le 12 Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,  
959-M-662 Ferruccio Tonti.

### Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, ès qualité de Séquestre Judiciaire, reçoit des offres pour la location des terres ci-après désignées, savoir:

1.) Terres appartenant aux Sieurs Hussein Hassan Chalabi et Cts, fed. 45.11.8 au village de Ouleila, district de Mit Ghamr (Dakahlieh).

2.) Terres appartenant à Abdel Wahab Abdel Meguid Badaoui, fed. 74.6.16 au village de Beddine, district de Mansourah (Dakahlieh).

La location sera consentie pour l'année agricole 1938-39, expirant le 15 Octobre 1939.

Les conditions du bail seront celles insérées dans les contrats imprimés en usage à la Banque, où tout intéressé pourra les consulter.

Les offres de location seront adressées à la Banque à Alexandrie jusqu'au Dimanche 25 Septembre 1938.

Les enchères auront lieu au siège de la Banque, à Alexandrie, le jour de Lundi 26 Septembre 1938, de 10 h. a.m. à midi.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans avoir besoin d'en donner les motifs.

Alexandrie, le 12 Septembre 1938.

The Land Bank of Egypt,  
987-DAM-485 Séquestre Judiciaire.

#### Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné, met en location pour l'année agricole 1938-1939, prenant fin le 31 Octobre 1939 et par enchères publiques, la quantité de 74 fed., 5 kir. et 2 sah. de terrains sis au village de Ezbet El Tawabra, district de Menzalaha (Dak.), appartenant au Sieur Sayed Mohamed Moustafa Chehata.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 19 Septembre 1938, de 10 h. a.m. à midi, aux bureaux du Séquestre à Mansourah sis dans l'immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces du montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Cahier des Charges se trouve déposé aux bureaux du Séquestre où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre se réserve le droit d'écartier n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Mansourah, le 9 Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,  
983-M-665. Ferruccio Tonti.

#### Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné, met en location pour l'année agricole 1938-1939, prenant fin le 31 Octobre 1939 et par enchères publiques, la quantité de 295 fed., 20 kir. et 23 sah. de terrains sis aux villages de Béni-Sereid, Nawafaa et Kafr Achkam, district de Facous (Ch.), appartenant aux Sieurs Abdel Hamid et Omar Bey Semeida.

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 23 Septembre 1938, de 10 h. a.m. à midi, aux bureaux du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre, et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces du montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Cahier des Charges se trouve déposé aux bureaux du Séquestre où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre se réserve le droit d'écartier n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Mansourah, le 8 Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,  
982-M-664 Ferruccio Tonti.

#### Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné, met en location pour l'année agricole 1938-1939, prenant fin le 31 Octobre 1939 et par enchères publiques, la quantité de 146 fed., 18 kir. et 6 sah. appartenant aux Sieurs Spiro Tarazi et les Consorts Zamzam, situés au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Charkieh).

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 21 Septembre 1938, de 4 h. p.m. à 6 h. p.m. aux bureaux du Séquestre à Mansourah, dans l'immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces du montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Cahier des Charges se trouve déposé aux bureaux du Séquestre où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre se réserve le droit d'écartier n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Mansourah, le 8 Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,  
984-M-666. Ferruccio Tonti.

#### Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, ès qualité de Séquestre Judiciaire, reçoit des offres pour la location des fed. 168.8.17, sis à El Ekhewa et Menchat Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Charkieh), appartenant à la Dame Bahgat Soliman Abdoune.

La location sera consentie pour l'année agricole 1938-39, expirant le 15 Octobre 1939.

Les conditions du bail seront celles insérées dans les contrats imprimés en usage à la Banque, où tout intéressé pourra les consulter.

Les enchères auront lieu au siège de la Banque, à Alexandrie, le jour de Lundi 26 Septembre 1938, de 10 h. a.m. à midi.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans avoir besoin d'en donner les motifs.

Alexandrie, le 12 Septembre 1938.

The Land Bank of Egypt,  
986-DAM-484 Séquestre Judiciaire.

#### Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné, met en location pour l'année agricole 1938-1939, prenant fin le 31 Octobre 1939 et par enchères publiques, la quantité de 178 feddans environ, appartenant au Wakf Metwalli Mohamed El Karmouti, situés dans le district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

a) Fed. 63.19.12 au village de Tafahna El Achraf.

b) Fed. 26.00.16 au village de Mit Abou Khaled.

c) Fed. 1.09.16 au village de Bahnaya.

d) Fed. 0.14.18 au village de Kafr Mokdam.

e) Fed. 1.03.00 au village de Ouleila.

f) Fed. 74.18.01 au village de Choubra Sourra.

g) Fed. 10.17.14 au village de Hawaber.

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 21 Septembre 1938, de 9 h. a.m. à midi, aux bureaux du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Les offres de location peuvent être faites pour une partie du domaine ou pour sa totalité et tout enchérisseur aura à payer à titre de cautionnement et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces du montant offert, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Pour plus amples renseignements s'adresser aux bureaux du Séquestre où un Cahier des Charges pourra être consulté.

Le Séquestre se réserve le droit d'écartier n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Mansourah, le 8 Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,  
981-M-663 Ferruccio Tonti.

#### — SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 13 au 19 Septembre

Prop. THOMAS SHAFTO

AU JARDIN ET DANS LA SALLE

HAWAI CALLS

avec BOBBY BREEN et NED SPARKS

Cinéma RIALTO du 14 au 20 Septembre

ALLER SANS RETOUR

avec

LLOYD NOLAN et PEGGY CONKLIN

Cinéma RIO du 15 au 21 Sept.

INTERNATIONAL SETTLEMENT

avec

DOLORÈS DEL RIO et GEORGES SANDER

Cinéma RITZ du 12 au 18 Septembre

ABUS DE CONFIANCE

avec

DANIELLE DARIEUX et CHARLES VANEL

Cinéma ISIS du 15 au 21 Sept.

LAUREL et HARDY

dans

BONNIE SCOTLAND

Cinéma LIDO du 15 au 21 Sept.

STAGE DOOR

avec

KATHARINE HEPBURN et GINGER ROGERS

Cinéma ROY du 13 au 19 Septembre

THE BRIDE WALKS OUT

avec Barbara STANWYCK et Gene RAYMOND

CRIME ET CHATIMENT

avec PIERRE BLANCHARD